

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Ministère de la
transition
écologique

Projet de décret

Relatif aux dispositifs à combustible solide dans les bâtiments à usage d'habitation ou à usage professionnel

NOR :

Publics concernés : propriétaires de bâtiments neufs à usage d'habitation ou à usage professionnel qui souhaitent installer un équipement à combustible solide

Objet : les nouveaux dispositifs à combustible solide doivent être à foyer fermé

Entrée en vigueur : les dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2022

Notice : Les articles L171-1 du code de la construction et de l'habitation permettent de définir en décret en Conseil d'Etat les niveaux de performance environnementale compatibles avec les objectifs des politiques énergétiques et environnementales nationales, pour les bâtiments neufs et existants.

Le présent décret limite l'installation de dispositifs à combustible solide dans les bâtiments neufs aux seuls appareils à foyers fermés.

Références : le texte créé par le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information et notamment la notification n° 2016/677/F ;

Vu le règlement (UE) 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106 CEE du Conseil ;

Vu la directive (EU) 2016/2284 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 171-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du JJMMAAA ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du JJMMAAA ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du JJMMAAA au JJMMAAA, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Décète :

Article 1^{er}

Au début du titre III du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, le chapitre préliminaire est ainsi modifié :

1° Dans le titre du chapitre, après les mots « performance environnementale » sont insérés les mots « des dispositifs de combustion, »

2° Après l'article R.130-1, il est inséré un article R.130-2 ainsi rédigé :

« Art R.130-2 :

« I. - Un dispositif à combustible solide à foyer fermé est un équipement dont le lit de combustion et les gaz de combustion peut être isolé de façon étanche du local dans lequel le produit est installé, et qui est raccordé de façon étanche à un conduit de cheminée ou à une sortie de foyer ou qui nécessite un conduit de fumée pour l'évacuation des produits de la combustion.

« II. - Tout dispositif à combustible solide situé à l'intérieur d'un bâtiment neuf est un dispositif à foyer fermé.

« III - Les dispositions du présent article sont applicables aux constructions de bâtiments neufs dont la demande de permis de construire a été déposée après le 1^{er} septembre 2022.

Article 2

Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} septembre 2022.

Article 3

La ministre de la transition écologique et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement sont responsables de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Emmanuelle WARGON